

Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité :

Fonds régional des territoires

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

L'établissement public de coopération intercommunale « ... » (ci-après « l'EPCI »)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte régional repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds régional des territoires** de subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un fonds régional d'avances remboursables

Fonds doté de 10,2 M€ euros

La contribution à ce fonds est de 10.2 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

Fonds régional des territoires délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16.8M€ minimum financé par :

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €)
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum) au libre choix en fonctionnement ou investissement.

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds régional des territoires.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.



Logo EPCI

**Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne Franche
Comte et d'autorisation d'intervention à**

Pour le Fonds régional des territoires Délégué

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°en date 24 avril 2020, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

..... ci-après désignée par le terme E.P.C.I. « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représenté par, président.e, dûment habilité.e à l'effet de signer la présente convention.

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du

VU la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020

Préambule

Le Fonds régional des territoires a pour objet de soutenir l'Economie de proximité. Il fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la présente convention, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre, pour la durée et dans les formes prévues dans la présente convention.

En outre, aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région* ».

Toutefois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région* ».

Par ailleurs, l'article L.1511-2 prévoit également que « *le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L.1111-8* ».

Aussi, la Région souhaite par la présente convention :

- autoriser l'EPCI « ... » à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.
- Déléguer à l'EPCI « ... » l'octroi des régimes d'aides dans le cadre du fonds régional des territoires (en annexe 1 et 2 de la convention) et en définir les conditions d'application.

Il a été convenu

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de délégation d'octroi des aides relatives au fonds régional des territoires de la Région à l'EPCI telles que prévues par les articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Conformément à l'article L.1111-8 CGCT cette délégation est exercée au nom et pour le compte de la Région.

Article 2 : Objet de la délégation

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à

- l'investissement pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont le régime d'aide votée par la Région est annexé à la présente (annexe 1).
- des investissements économiques portés par l'EPCI, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le régime d'aide voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2).
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'Economie de proximité dont le régime d'aide est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à l'EPCI la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 sans possibilité de renouvellement.

Article 2.2 : Compétences de la région

Concernant les aides aux entreprises, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et les aides aux entreprises hors du champ de l'immobilier. Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi d'aides aux entreprises, la Région a défini ses régimes d'aide par le biais des règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2. La Région avisera l'EPCI de toute modification apportée à ces règlements d'intervention.

Article 2.3 : Obligations de l'EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation

L'EPCI s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément à cette convention et aux règlements d'intervention adoptés par la Région en :

- accusant réception et en instruisant les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires
- versant les aides directement au bénéficiaire dans la limite des crédits apportés par la région dans le cadre du Fonds régional des territoires.
- L'EPCI abondera ces aides à hauteur au minimum de 1€ par habitant et pourra toutefois abonder au-delà de cet engagement, qui constitue donc un plancher mais pas un plafond. Les modalités financières sont détaillées à l'article 3 de la présente.
- assurant la communication sur le fonds régional des territoires.

Article 2.4 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

La Région demande à l'EPCI d'atteindre les objectifs suivant :

- Faciliter le montage des dossiers dans le cadre de cette délégation
- Informer trimestriellement la Région de l'avancée des dossiers
- D'assurer une communication sur la contribution de la Région

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et le nombre d'aides distribuées.

Article 2.5 : Contrôles de la Région :

L'EPCI s'engage à des remontées trimestrielles des aides attribuées et versées au titre de la présente délégation.

Elle s'engage également à l'établissement d'un bilan complet des aides versées aux bénéficiaires et des actions engagées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin de la convention comprenant une note de synthèse qualitative de l'utilisation des fonds et le relevé des aides attribués sur l'ensemble de la durée de convention

En outre, elle s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Article 2.6 : suivi de la délégation

- L'EPCI s'engage à fournir à la région un état trimestriel des aides attribuées et des sommes versées auprès des bénéficiaires avec les éléments suivants :

Tableau synthétique trimestriel:

Nombre de structures aidées	montant total du projet	Montant total des aides	Montant total de l'aide régional

Tableau détaillé trimestriel

Dénomination de l'entreprise	SIREN	Effectifs	Régime juridique	Nom du projet	Montant total projet	Montant de l'aide	Date de décision	Date de versement

- D'assurer le reporting annuel des aides attribuées en application de l'article L.1511-1 CGCT dans le cadre du bilan annuel quantitatif et qualitatif des aides aux entreprises La Région devant rendre compte à l'Etat des aides octroyées sur son territoire cette formalité est indispensable dans le cadre de la délégation d'octroi.

Article 3 : Objet l'autorisation :

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 3 du CGCT, la Région Bourgogne Franche-Comté autorise l'EPCI « ... » à octroyer une aide financière pour les projets relevant des règlements d'intervention annexés à la présente. Dans ce cadre, L'aide apportée par l'EPCI « ... » intervient en complément de l'aide accordée par la Région.

L'EPCI « ... » s'engage à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat La Région pourra effectuer un contrôle sur le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides.

Article 4 : Conditions et modalités financières :

la Région contribue à hauteur de€ en investissement et€ en fonctionnement. La contribution de l'EPCI « ... » s'élève à€.

Ce fonds faisant l'objet d'une délégation de compétence d'octroi, la Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à l'EPCI selon la modalité suivante :

La Région réalise une avance de 70% sur les crédits de fonctionnement et une avance 70% sur les crédits d'investissement à la signature de la convention puis 30% de solde sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds :

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public** distinguant les dépenses d'investissement et de fonctionnement
- de la contribution donnée à la Région au titre du fonds régional en avances remboursables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

La contrepartie de l'EPCI peut être en fonctionnement ou en investissement.

La contribution régionale au fonds régional des territoires est soumise à la contribution obligatoire de l'EPCI au fonds régional d'avance remboursable. Dans le cas où l'EPCI ne justifie pas de sa contribution au fonds régional, le solde ne lui serait pas versé.

S'il s'avère au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé

Article 5 : Durée de convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité régionale.

En outre l'EPCI s'engage à :

- Notifier par un courrier avec le logo de la Région la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire.
- Mentionner la part du co-financement de la Région dans les courriers d'attribution des aides prévues à l'article 2.1.
- Inviter la Région lors des inaugurations d'équipements, ou visites de structures financées par ce dispositif.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région demande au bénéficiaire de faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique ») afin de l'apposer sur la vitrine, à l'entrée de l'entreprise ou du commerce ou sur tout investissement réalisé dans le cadre du fonds régional des territoires

Le versement du solde de l'aide régionale sera conditionné au strict respect de ces dispositions que l'EPCI devra justifier.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini aux articles 1 à 3.

Article 8 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements tels que définis par la présente,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région,

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Les annexes 1 et 2 relatives aux règlements d'intervention font partie de la présente convention

Fait à Besançon, le

La Présidente du conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

Le(a) Président(e) de l'EPCI

Marie-Guite DUFAY

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce	40.11
Fonds régional des territoires - volet collectivité	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Les actions doivent concourir au redémarrage et au développement d'activités commerciales et artisanales et de services.

OBJET

Soutenir les collectivités et leur regroupement dans la mise en œuvre du FIREP
Soutenir les actions portées par les collectivités et leurs groupements en soutien aux TPE de l'économie de proximité

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention votée en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 dans le respect des plafonds des régimes communautaires applicables.

La même action ne peut faire l'objet de deux financements de la région.

Dépenses éligibles

- Dépenses d'investissement matériels, immatériels
- Dépenses de fonctionnement
- HT ou TTC si non récupération de la TVA.

Dépenses inéligibles :

- Coûts de gestion internes à la collectivité : ex dépenses de personnels des collectivités.
- Aides à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

BENEFICIAIRES

- EPCI, communes, syndicats mixtes, PETR
- Chambres consulaires,
- Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de l'EPCI conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région les 25 et 26 juin 2020.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution

EPCI, communes, syndicats mixtes, PETR, chambres consulaires

- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire
- Numéro SIRET
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Statuts et liste des dirigeants (Conseil d'Administration)
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Les services des EPCI instruiront et prendront en charge l'ordonnement de la dépense.

DECISION

Décision par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou son président conformément à la convention de délégation votée par l'assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2021.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie, artisanat, commerce	40.12
Fonds régional des territoires - volet entreprise	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Suite à la crise liée au COVID 19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité

OBJET :

Soutenir les dépenses d'investissement des entreprises situées sur le territoire de Dijon Métropole

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention voté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial,...) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum **15 000 €**.

Dépenses éligibles :

Investissements matériels immobilisables, immatériels

Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital.

Dépenses inéligibles :

Aides à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

BENEFICIAIRES

PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'effectif est compris entre 0 et **20** salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les entreprises artisanales de production peuvent être éligibles si le projet s'inscrit dans une démarche visant à maintenir ou développer l'économie de proximité. Le caractère exceptionnel et dérogatoire devra être motivé au regard du développement de l'économie de proximité.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire de Dijon Métropole
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de l'EPCI conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région le 26 juin 2020.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;

- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des deux derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

Les services des EPCI instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

DECISION

Décision par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou son président conformément à la convention de délégation votée par l'assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une convention de délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020

Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

L'établissement public de coopération intercommunale « ... » (ci-après « l'EPCI »)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte régional repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds régional des territoires en** subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un fonds régional d'avances remboursables

Fonds doté de 10,2 M€ euros

La contribution à ce fonds est de 10.2 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

Fonds régional des territoires, délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16.8M€ minimum financé par :

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €)
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum) au libre choix en fonctionnement ou investissement.

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds régional des territoires.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.



Logo EPCI

Convention de partenariat entre la Région Bourgogne France Comte
et.....

Pour le fonds régional d'avances remboursables

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°en date 24 avril 2020, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

..... ci-après désignée par le terme E.P.C.I. « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représenté par, président.e, dûment habilité.e à l'effet de signer la présente convention.

- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01)
- Vu Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU le CGCT

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention pour la création d'un fonds de prêt régional pour la consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises – Plan de relance COVID 19 « fonds régional d'avances remboursables » en région Bourgogne-Franche-Comté entre le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et de Consignations
- VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte en date du 25 et 26 juin 2020
- VU le règlement d'intervention « fonds régional d'avances remboursables » en date du 25 et 26 juin 2020

- VU la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,
- VU la délibération du Conseil en date du

I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, la Région souhaite mettre en place des mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Pour cela, la Région a choisi de créer fonds en avances remboursables aux côtés de la Caisse des dépôts (Banque des Territoires) et les EPCI, pour la mise en place d'aides financières au profit des entreprises, et notamment des TPE (commerces, artisanat, services). Ce nouveau fonds est intitulé « fonds régional d'avances remboursables »

Dans ce cadre, la régie ARDEA aura pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional pourra être accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis seront compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, une participation financière des EPCI.

La Région souhaite par la présente convention autoriser l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à intervenir en complémentarité de ses aides dans le cadre de ce fonds régional d'avances remboursables et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à de participer au financement du dispositif « fonds régional d'avances remboursables ».

La Région autorise donc l'E.P.C.I. à intervenir en complémentarité de la collectivité sur ce dispositif conformément aux dispositions de l'article L.1511-2 CGCT.

Elle définit également les engagements réciproques de la région et de l'E.P.C.I., concernant les modalités de mise en œuvre et de participation financière de l'E.P.C.I.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA. A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, l'E.P.C.I. s'engage à rembourser à la Région sa participation financière à l'aide versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. Un reporting sera réalisé par la Région auprès de l'E.P.C.I., à savoir un état trimestriel des demandes et un état trimestriel des dossiers instruits couvrant le territoire de l'E.P.C.I., dont le nom de l'entreprise bénéficiaire et le montant d'aide attribuée.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF FOND REGIONAL D'AVANCES REMBOURSABLES

Les bénéficiaires du dispositif « fonds régional d'avances remboursables » sont définis dans le règlement d'intervention en annexe à cette convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'E.P.C.I. complète les aides accordées par la Région selon les modalités suivantes : chaque EPCI verse une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation vise à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds

mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI viendra exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, s'engage à verser à la Région sa participation d'un montant deeuros calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 euro xhabitants) dès la signature de la présente convention.

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Une fois l'aide versée par la région, l'E.P.C.I. sera informé par la Région des bénéficiaires du fonds de son territoire, à savoir un état trimestriel des demandes et un état trimestriel des dossiers instruits couvrant le territoire de l'E.P.C.I., dont le nom de l'entreprise bénéficiaire et le montant d'aide attribuée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à l'un des engagements de la présente convention,
- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la région,
- d'arrêt du dispositif fonds régional d'avances remboursables de la Région. Dans ce cas, la Région devra en informer l'E.P.C.I dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Région s'engage à informer l'entreprise bénéficiaire de la participation de l'E.P.C.I. à l'aide versée dans tous les documents relatifs à l'opération « fonds régional d'avances remboursables ».

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention telle que prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

Le(a) Président(e) de l'EPCI

Marie-Guite DUFAY

PACTE REGIONAL POUR LES TERRITOIRES
FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE METROPOLITAIN
VOLET AIDES DIRECTES

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 juillet 2020,

CONVENTION DE SUBVENTION du FREM AIDE DIRECTE

ENTRE d'une part,

La Métropole de Dijon, représentée par Madame Danielle JUBAN, Vice-présidente en charge du développement Economique, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 juillet 2020 déposée à la Préfecture de Côte d'Or,

ET d'autre part ,

Dénomination : XXXXXXXX
Domiciliée à XXXXXXXX 21000 DIJON
Représentée par son gérant M. xxxxxxxxxxx

Dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PRÉAMBULE

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,
Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,
Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil Régional en date du 10 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 juillet 2020
La commission d'engagement qui s'est réunie le date, considérant que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettent d'envisager le versement d'une aide pour accompagner l'entreprise dans son plan de relance post covid-19, a admis le principe du versement d'une subvention.

ARTICLE 1 - OBJET

La subvention octroyée à l'entreprise **X**, située **xxxxxxx** à DIJON METROPOLE tels que définis dans les dépenses prévues dans le dossier de demande en date du **xxx**, s'élève à **xxx** €.

ARTICLE 2– CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'entreprise **X** s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini dans l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à Dijon Métropole les sommes, indûment perçues.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Il conviendra à la société **X** de fournir les factures acquittées et certifiées tel que précisées dans la demande.

Un acompte de 80% peut être versé dès la notification dans l'attente des documents attestant du service fait.

Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égales aux dépenses, rubriques et montants, mentionnées dans la demande de l'entreprise annexée à la présente convention et décrivant le projet de relance de l'activité voir le maintien d'emploi.

- 1er cas -les dépenses réalisées atteignent ou dépassent la dépense appuyant la demande de subvention : la subvention est versée en totalité,
- 2ème cas-les dépenses réalisées n'atteignent pas la dépense liée à la subvention :
La subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées par l'application du taux d'intervention aux dépenses justifiées retenues.
En cas de versement d'acompte, ce dernier sera intégré au calcul du prorata avec la possibilité si les dépenses ne couvrent pas l'acompte d'une obligation du remboursement du reliquat.

ARTICLE 4–OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'aide directe s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée,
- donner accès à toutes les informations utiles ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de 2ans,
- ne réaliser aucun recours vis-à-vis de la commission et de ses membres ainsi que des financeurs du FREM.

ARTICLE 5– PROCEDURE DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le reversement à Dijon Métropole des sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, est exigé dans un délai maximal d'un mois postérieurement à la demande formulée par la Métropole.

Fait à Dijon, en trois exemplaires, le

Pour la société X
son gérant,

Pour Dijon Métropole
Vice-Présidente en charge du Développement
Economique,

Prénom Nom

Danielle JUBAN

PACTE REGIONAL POUR LES TERRITOIRES
FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE METROPOLITAIN
VOLET AIDES DIRECTES

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 juillet 2020,

Il est convenu :

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'intervention de la commission d'engagement qui émet un avis sur les demandes d'aides directes sollicitées par les entreprises impactées par les mesures administratives mises en place pour lutter contre la propagation du COVID 19 et qui sont éligibles au Fonds de Relance Economique Métropolitain (FREM).

Les objectifs du FREM sont :

- Agir en faveur de la pérennité des entreprises,
- Soutenir la réorganisation des modes de production, d'échange et des usages numériques,
- Inciter à la valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux,
- Orienter les outils de production à l'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

L'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

Commission d'engagement

Rôle :

La commission d'engagement est chargée d'étudier et d'émettre un avis sur les demandes de subventions des entreprises en vérifiant leur éligibilité et la conformité de leur dossier au regard des critères établis issus de la convention entre la Région et la Métropole ainsi que des éléments précisés dans le présent règlement. La commission ne pourra pas être tenue responsable de l'inefficacité des aides octroyées visant la pérennité de l'entreprise et des emplois.

La commission bien que consultative émettra des propositions sur les orientations et les priorités du FREM sur ses objectifs, son déroulement et son évaluation.

Composition :

Il comprend l'ensemble des partenaires de l'opération :

- La CCI côte d'Or Dijon Métropole,
- La CMA Bourgogne-Franche-Comté,
- La CPME 21,
- Le MEDEF 21,
- La fédération Shopin Dijon,
- L'Ordre des Expert Comptables,

Ainsi que les représentants non votant :

- La Région BFC,
- La Métropole de DIJON,
- La Ville de Dijon.

Fonctionnement :

Le rythme des réunions sera fixé par la commission autant que de besoin et à minima une fois par trimestre. Elle pourra se réunir à chaque fois qu'un membre de la commission en fera la demande.

L'ordre du jour, les documents et les dossiers concernés seront adressés aux financeurs.

L'attention des membres de la commission est appelée sur la confidentialité des débats.

La commission suit le bon déroulement du FREM et examine les projets d'aide directe qui lui sont soumis. Le montant de l'aide directe attribué aux projets retenus est fixé par la commission dans la tranche de 1 000 à 15 000€.

Le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant, est associé aux travaux de ce comité.

La commission définit les modalités de versement de l'aide financière aux entreprises. Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents. En cas de partage des voix, celle de l'Ordre des Experts Comptable ou de son représentant est prépondérante.

La commission se prononce après examen exposé des documents comptables et de la présentation du plan de relance de l'entreprise.

ANIMATEUR

Il organise les commissions et en rédige les comptes rendus.

Il anime, informe, coordonne, évalue les interventions.

INSTRUCTEUR

En ce qui concerne les demandes d'aides directes formulées par les entreprises, l'instruction en est confiée aux Chambres consulaires du Commerce et de l'Artisanat, Ils s'assureront du caractère complet du dossier déposé par l'entreprise et examineront leur éligibilité en amont du dépôt du dossier par l'entreprise et devront formuler un avis à l'attention de la commission.

Il présente les dossiers en commission.

- Lors de l'examen du dossier par le comité de pilotage, il appartiendra à l'instructeur de rappeler l'« historique » du dossier,
- Ils pourront, sur demande auprès de la commission, présenter le dossier de l'entreprise avec la présence de cette dernière.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

D'une manière générale, les aides octroyées visent à maintenir les entreprises et les emplois. Ainsi les aides participeront aux besoins en fonds de roulement, aux besoins en équipement sanitaires, aux moyens de production pour adaptation au marché (outils et main d'œuvre) et aux loyers.

Dans le cadre du règlement du Fonds régional - volet entreprises, les aides à l'immobilier ne sont pas éligibles car elles sont de la compétence exclusive du bloc communal. C'est pourquoi et suivant les accords avec le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, la Métropole dédiera tout ou partie du FREM, dans le cadre de sa compétence en immobilier d'entreprises, aux aides de charges locatives afin de soutenir les trésoreries des entreprises.

- **Les entreprises**

Les entreprises bénéficiaires potentiellement éligibles seront :

- obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 2 000 000 €,
- des TPE/PME de 0 à 20 salariés équivalent Temps Plein, y compris des entreprises artisanales de production à caractère industriel.

Sont exclues :

- les micros entreprises,
- les sociétés civiles immobilières,
- les entreprises en procédure de liquidation,
- les entreprises en redressement judiciaire avant le 17 mars 2020,
- les professions libérales réglementées,
- les entreprises industrielles.

Cas particulier : L'aide directe peut être cumulée avec d'autres aides du pacte régional ou d'autres dispositifs.

- **Les dépenses éligibles**

- les investissements en matériels immobilisables,

- les investissements immatériels,
- les loyers non pris en compte par les propriétaires malgré les mesures gouvernementales,
- les charges des remboursements d'emprunt liés à des investissements pour la partie en capital.
- **Le montant des aides**

L'aide revêt la forme d'une subvention dont le montant est appelé par le demandeur dans la fourchette de 1 000 à 15 000 €.

La commission juge de la pertinence du montant et pourra émettre une proposition minorée sur la base de l'analyse des documents fournis par l'entreprise et après leur analyse.

- **La procédure d'attribution des aides directes**

Après avis favorable de la commission d'engagement :

- Une lettre de notification sera adressée à l'entreprise (cf. document-type en annexe). Elle mentionnera que, à réception de la notification, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois pour produire les documents comptables attestant des dépenses appuyant les demandes d'aide directe.
- Une convention sera signée entre Dijon Métropole et l'entreprise bénéficiaire de la subvention décrivant précisément l'utilisation des aides et rappelant les droits et obligations des signataires. Une convention-type sera fournie au demandeur selon le modèle joint en annexe.
- Le paiement de la subvention s'effectuera sur la base d'un certificat de service fait, rédigé par l'animateur et avec les pièces attestant des dépenses réalisées conformément à ce qui est décrit dans la convention.

Dans tous les cas, les documents d'information remis à l'entreprise tels que l'accusé de réception, le dossier monté par les chambres consulaires, la notification de la subvention, devront mentionner les financeurs de l'opération.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide, une demande est adressée par le chef d'entreprise par écrit à la Métropole de Dijon.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,

- Liste des dirigeants,
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention),
- Attestation du demandeur précisant que l'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation fiscale, sociale et environnementale,
- Bilans, comptes de résultat et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (à minima 18 mois),
- Situation de trésorerie,
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années

Pour les entreprises ayant moins de 18 mois d'existence, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Un compte-rendu prévisionnel détaillé sur 2 ans établi sur la base du prévisionnel réalisé à la création d'entreprise et actualisé,
- Un plan de trésorerie sur 2 ans.

Projet de l'entreprise :

- Plan de situation de l'activité et du projet de relance de l'entreprise avec une projection sur les emplois et leurs maintiens, ainsi qu'un plan de financement,
- Production des factures et charges exposant les motifs de la demande d'aide directe et qui seront inscrit dans la convention,
- Devis et si besoin justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...) qui seront exposés dans la convention.

DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande de subvention est instruit par l'animateur qui s'appuie sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées.

Seule la commission définit l'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif.

Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents.

En cas de partage des voix, celle de l'Ordre des experts-comptables ou de son représentant est prépondérante.

L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par Dijon Métropole.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention est versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements ou des charges (Factures acquittées et certifiées) qui doivent être conformes au projet présenté et inscrit dans la convention.

La subvention ne sera pas versée tant que le certificat de service fait n'aura pas été réalisé par l'animateur.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE AIDEE

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre du Fonds de Relance Economique Métropolitain s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée,
- donner accès à toutes les informations utiles ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de 2 ans,
- ne réaliser aucun recours vis-à-vis de la commission et de ses membres ainsi que des financeurs du FREM.

ADAPTATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- La durée : 31 décembre 2021

Lorsque le déroulement du FREM a été retardé par des événements extérieurs justifiés, Dijon Métropole peut autoriser ce dernier à poursuivre l'opération au-delà de sa date-limite selon les conditions de délai qu'il précise.

Un avenant à la convention initiale sera alors proposé à l'entreprise par la commission d'engagement en accord avec les financeurs.

Fait à Dijon, le